

ARTICLE 16**Consultations**

Les Parties contractantes sont convenues de se réunir à l'occasion afin de discuter de questions consulaires d'intérêt commun.

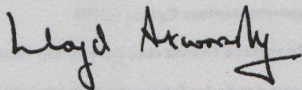
ARTICLE 17**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent Accord entre en vigueur au terme des trente jours qui se seront écoulés depuis le jour auquel les Parties contractantes se seront mutuellement notifié, par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités nécessaires à cet égard.
2. Le présent Accord peut être dénoncé unilatéralement par les Parties contractantes, par notification écrite donnée par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

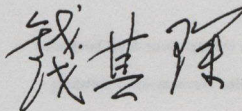
FAIT, en double exemplaire, à *Q. Hwa*, ce *28^e* jour de *novembre* 1997, en langue française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE



Qian Qichen